



Décision n° D_2023_0091 AFF JUR

Avenant n° 3 au marché n°219015 : Création de trois terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sédentarisés à Romainville – Fabrication de bâtiments modulaires à base de containers maritimes recyclés.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-4, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 accordant pour la durée du mandat, délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu le marché n°219015 relatif à la fabrication de bâtiments modulaires à base de containers maritimes recyclés dans le cadre de la création de trois terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sédentarisés,

Considérant que ledit marché a été attribué à la société **RENOVIMMO**, sise 31 rue des Frères Lumière, 77100 MEAUX Cedex, en date du 17 mai 2018 et pour un montant global et forfaitaire de 752 700.00 euros HT,

Considérant la nécessité de conclure avec la société **RENOVIMMO** un avenant n°3 ayant pour objet, la prolongation du gardiennage des containers pour un délai ne pouvant excéder 12 mois après la précédente période de gardiennage,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la société **RENOVIMMO**, un avenant n°3 relatif au marché n°219015 portant sur la prolongation du gardiennage des containers pour un délai ne pouvant excéder 12 mois après la précédente période de gardiennage,

Article 2 : Qu'un premier avenant a été conclu pour un montant de 172 143.00 euros HT,

Article 3 : Qu'un second avenant a été conclu pour un montant de 18 000.00 euros HT,

Article 4 : Que le montant de l'avenant n°3 a été conclu pour un montant de 12 000.00 euros HT,

Article 5 : Que le montant total du marché après les avenants 1, 2 et 3 s'élève à 954 843.00

euros HT, ce qui emporte une augmentation de 26.856 % du montant du marché initial,

Article 6 : Que la présente décision et l'avenant entreront en vigueur à compter de leur notification à la société **RENOVIMMO** par la Ville de Romainville.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 29/09/2023

